

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 77 du 29 septembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 465/ARM/DRHAAE/SDEF

relative aux formations des sous-officiers et militaires techniciens de l'air d'active du personnel non navigant de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 19 septembre 2023

INSTRUCTION N° 465/ARM/DRHAAE/SDEF relative aux formations des sous-officiers et militaires techniciens de l'air d'active du personnel non navigant de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 19 septembre 2023

NOR A R M L 2 3 0 2 0 6 2 J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).
- Décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 modifié relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21).
- Arrêté du 9 mars 2021 relatif au recrutement dans l'armée de l'air des sous-officiers issus des militaires du rang engagés de l'armée de l'air (JO n° 87 du 13 avril 2021 ; texte n° 8).

- [Instruction N° 23512/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 23 novembre 2018 relative à la sélection numéro 2 du personnel sous-officier de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 29 octobre 2019 relative à la sélection de niveau 1 \(SN1\) des militaires du rang engagés de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF du 13 février 2023 relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023 :

- [Instruction N° 465/ARM/DRHAAE/SDEF du 31 mai 2023 relative aux formations des sous-officiers et militaires techniciens de l'air d'active du personnel non navigant de l'armée de l'air et de l'espace.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [643.3.1.](#)*Référence de publication :*

Préambule

La présente instruction a pour but de définir les différents cycles d'instruction permettant l'attribution des qualifications des personnels sous-officier et militaire technicien de l'air (MTA) non navigants d'active de l'armée de l'air et de l'espace (AAE) ainsi que les conditions générales de formation et de délivrance des certificats et brevets associés. Elle est complétée par des textes dédiés encadrant la formation pour certaines spécialisations.

Les modalités pratiques d'admission et de gestion du personnel dans ces cycles d'instruction font l'objet de directives particulières publiées sur les sites institutionnels de l'AAE.

1. PERSONNEL SOUS-OFFICIER.

La formation de cursus du personnel sous-officier dans l'AAE comprend trois niveaux :

- le cycle d'instruction élémentaire ;
- le cycle d'instruction supérieure ;
- le cycle d'instruction du cadre de maîtrise.

1.1. Cycle d'instruction élémentaire.

Le cycle d'instruction élémentaire est ouvert :

- au personnel contractant un engagement initial de sous-officier du personnel non navigant (PNN) de l'AAE ;
- au MTA accédant au premier grade de sous-officier par le biais du recrutement interne « passerelle initiale » défini par l'arrêté de cinquième référence ;
- à l'élève technicien lauréat du baccalauréat à l'issue de sa scolarité à l'école d'enseignement technique de l'AAE (EETAEE) ;
- au sous-officier faisant l'objet d'une réorientation professionnelle.

Il comporte :

- une phase de formation initiale, militaire et de spécialisation, sanctionnée par le certificat élémentaire (CE) de spécialisation ;
- une phase pratique d'application (PPA) réalisée en unité dont la durée minimale est fixée à 6 mois et qui permet la délivrance du brevet élémentaire (BE) de spécialisation. Cette durée peut :
 - débuter au cours de la phase de formation initiale de spécialisation dans le cadre de la formation par alternance ;
 - être prolongée lorsque le militaire certifié n'a pas pu être suffisamment apprécié (maladie, accident, etc.) ou lorsqu'il n'a pas encore atteint le niveau professionnel et/ou militaire requis.

1.1.1. Certificat élémentaire de spécialisation.

La formation au CE comprend :

- une formation militaire initiale du sous-officier réalisée en présentiel et validée par le certificat d'aptitude militaire (CAM) délivré par l'école de formation des sous-officiers de l'AAE (EFSOAAE) ou l'EETAEE ;
- une formation professionnelle initiale (FPI) qui peut être réalisée en présentiel dans un ou plusieurs organismes de formation (ODF), en distanciel (enseignement à distance synchrone ou asynchrone), en alternance ou selon une combinaison de ces différents moyens d'enseignement.

La FPI est dispensée après l'obtention du CAM. Elle peut être réalisée avant ce dernier par le militaire issu du recrutement interne « passerelle initiale ».

Sous la supervision des écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'AAE (ESOMAAE), le CE de spécialisation est délivré par les ODF responsables de la FPI le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la dernière formation effectuée, sous réserve de réunir les deux conditions suivantes :

- obtenir une note finale au CAM au moins égale à 12/20 ;
- obtenir une note finale à la FPI au moins égale à 12/20 ou au seuil de réussite fixé pour certaines spécialités ou par les règlements intérieurs des ODF.

À défaut, le militaire concerné est présenté devant le conseil de progression (niveau escadron de formation) ou devant le conseil d'instruction (niveau ODF).

1.1.2. **Brevet élémentaire de spécialisation.**

L'attribution du BE par le directeur des ressources humaines de l'AAE (DRHAAE) ou son représentant intervient le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la PPA initiale ou prolongée.

Toutefois, le certifié élémentaire qui, malgré une ou plusieurs prolongations de la PPA, présente une insuffisance professionnelle grave et avérée le rendant inemployable dans sa spécialisation, doit faire l'objet d'un arrêt de progression. Il en est de même s'il ne peut se voir attribuer son BE de spécialisation dans un délai de deux ans après l'obtention du CE pour des raisons d'insuffisance professionnelle ou militaire.

1.1.3. **Cas particulier des sous-officiers issus de la passerelle expérience.**

Le BE de spécialisation est attribué par le DRHAAE ou son représentant le 1^{er} août de l'année suivant celle du recrutement, sous réserve de la validation de la totalité de la formation militaire et professionnelle.

Les sous-officiers recrutés au titre de la passerelle expérience selon l'arrêté de cinquième référence ne se voient pas délivrer le CE de spécialisation.

1.2. **Cycle d'instruction supérieure.**

Le cycle d'instruction supérieure s'inscrit dans le cadre du parcours relatif au brevet supérieur (BS). Il est accessible aux sous-officiers ayant satisfait aux épreuves de la sélection numéro 2 définie par l'instruction de sixième référence ou listés par la commission d'autorisation à entrer en formation du certificat supérieur (CS) de spécialisation suivant la procédure décrite par l'instruction de huitième référence.

Il comporte :

- une phase de formation militaire et de spécialisation de perfectionnement, sanctionnée par le CS de spécialisation ;
- une PPA en unité d'une durée minimale d'un mois, pouvant être prolongée et conduisant à l'attribution du BS.

1.2.1. **Certificat supérieur de spécialisation.**

La formation au CS comprend :

- une formation à l'encadrement réalisée par l'EFSOAAE qui a pour objectif de donner au futur chef d'équipe les outils pédagogiques et les connaissances nécessaires à l'exercice de son rôle de cadre ;
- une formation professionnelle de perfectionnement qui peut être réalisée en présentiel dans un ou plusieurs ODF, en distanciel (enseignement à distance synchrone ou asynchrone), en alternance, par le biais de formations d'adaptation à l'emploi ou selon une combinaison de ces différents moyens d'enseignement.

Sous la supervision des ESOMAAE, le CS de spécialisation est délivré par les ODF responsables de la formation professionnelle de perfectionnement le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la dernière formation effectuée, sous réserve de réunir les deux conditions suivantes :

- obtenir une note finale à la formation à l'encadrement au moins égale à 12/20 ;
- obtenir une note finale à la formation professionnelle de perfectionnement au moins égale à 12/20 ou au seuil de réussite fixé pour certaines spécialités ou par les règlements intérieurs des ODF.

À défaut, le militaire peut être placé en arrêt d'instruction ou déclaré en échec.

Tout ou partie du CS peut être délivré par le biais de la reconnaissance des acquis.

1.2.1.1. **Arrêt d'instruction.**

Un arrêt d'instruction peut être prononcé par l'ODF, sans conseil d'instruction, pour le personnel indisponible médicalement pour une durée incompatible avec une poursuite de l'instruction ou sur demande, pour le personnel confronté à une situation personnelle grave survenant en cours de formation.

1.2.1.2. **Échec.**

Le personnel en situation d'échec fait l'objet d'une décision de non validation de la formation par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE). Il peut demander sa réadmission en formation après un délai d'un an. En cas de nouvel échec, une radiation définitive est prononcée par la DRH-AAE.

1.2.2. **Brevet supérieur de spécialisation.**

Le BS est attribué par le DRHAAE ou son représentant le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la PPA initiale ou prolongée.

Le sous-officier certifié supérieur lauréat du concours d'admission interne à l'école de l'air et de l'espace, et intégrant l'école avant la fin de sa PPA, obtient le BS à compter du jour de son entrée en école.

1.2.3. **Cas particulier des sous-officiers de la spécialisation 341x.**

Le BS est délivré par équivalence aux sous-officiers de la spécialisation 341x dans les conditions suivantes :

- être qualifié « BELOUGA » ;

et

- soit totaliser au moins trois ans d'ancienneté de BE de spécialisation, brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP) ou brevet élémentaire de spécialité limité à l'emploi (BESLE) dans la sous-spécialité fusilier commando de l'air ;
- soit avoir réussi la sélection n° 2 dans la sous-spécialité fusilier commando de l'air jusqu'à la session 2023.

Le BS est attribué par le DRHAAE ou son représentant le 1^{er} jour du mois qui suit la réunion de l'ensemble de ces conditions.

1.3. Cycle d'instruction du cadre de maîtrise.

Le cycle d'instruction du cadre de maîtrise (CM) est ouvert aux sous-officiers du grade d'adjudant-chef et du grade d'adjudant inscrits au tableau d'avancement du grade d'adjudant-chef.

Il comporte :

- une première phase sanctionnée par le certificat de cadre de maîtrise (CCM) délivré par l'EFSOAAE ;
- une PPA d'une durée minimale d'un mois qui peut être prolongée et qui permet l'attribution du brevet de cadre de maîtrise (BCM).

1.3.1. *Certificat de cadre de maîtrise.*

Le CCM peut être obtenu :

- soit sur la base de la reconnaissance des acquis par le biais d'une démarche de valorisation du parcours individuel de l'aviateur (VPIA) ;
- soit, selon la nécessité, à la réussite au stage de formation au commandement (SFC) composé de périodes en présentiel et à distance.

Les sous-officiers désignés pour suivre la formation des officiers de carrière issus du rang sont rayés des listes d'admission en SFC ou de la démarche de VPIA.

1.3.1.1. *Attribution par la valorisation du parcours individuel de l'aviateur.*

Le processus d'attribution du CCM par le biais de la VPIA comporte deux phases :

- la rédaction d'un dossier de VPIA par le candidat mettant en valeur son expérience professionnelle ;
- la tenue d'un entretien avec le commandant de formation administrative (CFA) air de rattachement qui valide la démarche de VPIA.

Le CCM est attribué le 1^{er} juin de l'année de candidature aux sous-officiers ayant validé leur démarche de VPIA. En cas de non-validation, le candidat doit suivre le SFC.

1.3.1.2. *Attribution par le stage de formation au commandement.*

Le CCM est attribué au stagiaire qui obtient une note finale au moins égale à 12/20 à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la fin du SFC. Dans le cas contraire :

- un arrêt d'instruction peut être prononcé, sans conseil d'instruction, pour le personnel indisponible médicalement pour une durée incompatible avec une poursuite de l'instruction ou sur demande, pour le personnel confronté à une situation personnelle grave survenant en cours de formation ;
- le personnel peut être déclaré en situation d'échec. Dans ce cas, il fait l'objet d'une décision de non validation de la formation par la DRH-AAE. Il peut demander sa réadmission en formation après un délai d'un an. En cas de nouvel échec, une radiation définitive est prononcée par la DRH-AAE.

1.3.2. *Brevet de cadre de maîtrise.*

L'attribution par le DRHAAE ou son représentant du BCM intervient le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la PPA initiale ou prolongée.

2. PERSONNEL MILITAIRE TECHNICIEN DE L'AIR.

La formation de cursus du personnel MTA comprend trois niveaux :

- le cycle d'instruction initiale ;
- le cycle d'instruction élémentaire ;
- le cycle d'instruction supérieure.

2.1. Cycle d'instruction initiale.

Les militaires du rang nouvellement engagés en tant que MTA suivent une formation militaire élémentaire (FME) ainsi qu'une formation professionnelle dont la réussite est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET).

2.1.1. *Formation militaire élémentaire.*

La réussite à la FME est prononcée au profit du MTA qui obtient une note finale supérieure ou égale à 10/20. Elle est matérialisée par l'attribution du certificat militaire élémentaire, délivré par le commandant du centre de préparation opérationnelle du combattant de l'armée de l'air et de l'espace.

2.1.2. *Formation professionnelle.*

La formation professionnelle est dispensée en unité et/ou en école, en une ou plusieurs phases dont la forme et le contenu varient selon les domaines d'activité visant essentiellement à adapter au domaine militaire les connaissances professionnelles détenues. Elle peut comprendre des stages spécifiques.

La durée minimale de la période de formation professionnelle initiale est de six mois renouvelables et ne peut être inférieure à celle de la période probatoire initiale si l'intéressé y est soumis.

2.1.3. Modalités d'attribution du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien.

2.1.3.1. Cas général.

Le CAET est attribué au personnel ayant suivi avec succès le stage de FME et la formation professionnelle. Il est délivré par le CFA air de rattachement, sur proposition du commandant d'unité et après avis, le cas échéant, du CFA employeur.

Pour attribuer le CAET, outre les capacités et les résultats professionnels dont a fait preuve le MTA, le CFA doit également prendre en considération son comportement général.

L'attribution du CAET intervient le 1^{er} jour du mois suivant lequel :

- pour le MTA soumis à période probatoire ayant validé sa période de formation professionnelle, la période probatoire arrive à son terme ;
- pour le MTA non soumis à période probatoire, la période de formation professionnelle arrive à son terme.

Elle ne peut s'établir en cours de mois.

L'attribution du CAET met fin à la période probatoire lorsque celle-ci a été prolongée ou renouvelée mais ne met pas fin à la période probatoire initiale de six mois.

2.1.3.2. Impossibilité d'attribution du CAET dans les délais impartis.

S'agissant du MTA soumis à période probatoire initiale, prolongée ou renouvelée :

- lorsque le militaire fait preuve d'insuffisances de formation militaire ou professionnelle graves et avérées ou d'un comportement ne lui permettant pas de remplir ses fonctions et d'obtenir le CAET, une dénonciation du contrat d'engagement doit être prononcée par l'autorité militaire avant l'expiration de la période probatoire ;
- lorsque la formation professionnelle ne peut être délivrée dans son intégralité avant l'expiration de la période probatoire renouvelée ou prolongée pour des motifs autres que l'alinéa précédent, l'autorité militaire peut exceptionnellement différer l'attribution du CAET au-delà de cette période probatoire. Dans ce cas, la période de formation professionnelle initiale est prolongée par période de trois mois indivisibles sans toutefois dépasser un total de six mois de prolongation. L'attribution du CAET met fin à la période de formation professionnelle.

S'agissant du MTA non soumis à période probatoire⁽¹⁾ si le CAET ne peut être délivré avant fin de la période de formation professionnelle initiale de six mois (insuffisance de formation militaire ou professionnelle, etc.), cette dernière peut être prolongée, par période de trois mois indivisibles et ce jusqu'au terme du contrat en cours.

2.2. Cycle d'instruction élémentaire.

Le cycle d'instruction élémentaire est ouvert au MTA titulaire d'un CAET et ayant satisfait aux épreuves de la sélection de niveau 1 (SN1) définie par l'instruction de septième référence.

Il comporte l'attribution :

- du certificat élémentaire de technicien (CET) ;
- du brevet élémentaire de technicien (BET) à l'issue d'une PPA d'une durée minimale de trois mois après l'obtention du CET.

2.2.1. Certificat élémentaire de technicien.

Le CET est délivré par le DRHAAE ou son représentant le 1^{er} jour du mois suivant la réussite à la SN1 prononcée par une commission de sélection.

2.2.2. Brevet élémentaire de technicien.

Le BET est délivré par le DRHAAE ou son représentant au MTA du grade de caporal le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la PPA initiale ou prolongée.

Si le MTA ne détient pas le grade de caporal, l'attribution du BET est différée au 1^{er} jour du mois de sa nomination au grade de caporal.

2.3. Cycle d'instruction supérieure.

Le cycle d'instruction supérieure comprend la délivrance du brevet supérieur de technicien (BST) par le DRHAAE ou son représentant. Le BST a vocation à reconnaître l'expérience professionnelle acquise par le MTA réunissant les conditions suivantes :

- détenteur du grade de caporal-chef ;
- titulaire du BET ;
- totalisant au moins neuf ans de services militaires comptant pour pension.

Le BST est délivré le 1^{er} jour du mois qui suit la réunion de l'ensemble de ces conditions.

Une décision de refus d'attribution du BST est définitive. Une décision d'ajournement permet un réexamen du dossier l'année suivante. Un dossier ne peut pas faire l'objet de plus de trois ajournements.

Lors du quatrième et dernier examen du dossier, si le BST n'est pas attribué, une décision de refus d'attribution est établie.

Pour les sous-officiers issus de la passerelle expérience et n'étant pas déjà titulaires du BST, sa délivrance intervient le 1^{er} juillet de l'année de recrutement.

2.4. Cas particulier des militaires techniciens de l'air de la spécialisation 341x.

2.4.1. Cycle d'instruction élémentaire.

Le CET est délivré par équivalence aux MTA du grade de caporal de la spécialisation 341x réunissant les conditions suivantes :

- justifier au moins du niveau de qualification « MATOU » ;
- être titulaire d'un CAET dans une spécialisation « MATOU » (3412 ou 3417), « ATTILA » (3413 ou 3418) ou « BELOUGA » (3414 ou 3419) ;

et selon les conditions suivantes :

- au plus tôt, le 1^{er} janvier de l'année suivant les trois ans de services militaires comptant pour pension ;
- au plus tard, avant les huit ans de services militaires comptant pour pension.

Le CET est attribué par le DRHAAE ou son représentant le 1^{er} jour du mois qui suit la réunion de l'ensemble de ces conditions.
Le BET est ensuite délivré selon les dispositions présentées au point 2.2.2.

2.4.2. Cycle d'instruction supérieure.

Le BST est délivré par équivalence au MTA du grade de caporal-chef de la spécialisation 341x réunissant les conditions suivantes :

- totaliser au moins six ans de services militaires comptant pour pension ;
- être qualifié « BELOUGA » ;
- être titulaire d'un BET dans une des spécialisations 341x ;
- être titulaire du CAET de la spécialisation 3414 « équipier commando forces spéciales air » ou 3419 « équipier maître-chien commando forces spéciales air ».

Le BST est attribué par le DRHAAE ou son représentant le 1^{er} jour du mois qui suit la réunion de l'ensemble de ces conditions.

3. ÉQUIVALENCES.

Des équivalences de qualifications peuvent être envisagées au profit des militaires s'engageant dans l'AAE et ayant servi dans une autre armée ou des militaires faisant l'objet d'une réorientation.

Le DRHAAE ou son représentant se prononce après étude du dossier et recueil de l'avis des ESOMAE et des référents emplois.

Les modalités d'attribution de ces équivalences sont déclinées par directive particulière.

4. ABROGATION.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

[L'instruction n° 465/ARM/DRHAAE/SDEF du 31 mai 2023](#) relative aux formations des sous-officiers et militaires techniciens de l'air d'active du personnel non navigant de l'armée de l'air et de l'espace est abrogée à cette même date.

5. PUBLICATION.

Cette instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace,*

Manuel ALVAREZ.

Notes

(1) En raison d'un changement de force armée, d'une réorientation après l'obtention du CAET ou d'un changement de statut sans interruption de services.